Distr. LIMITEE

E/CN.4/1993/L.11/Add.10 11 mars 1993

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Quarante-neuvième session Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>				Page	
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-neuvième session				
	В.	<u>Décisions</u>			
		1993/109.	Question des droits de l'homme à Chypre	3	
		1993/110.	La situation en Chine	3	
		1993/111.	Détention à Bougainville	3	
		1993/112.	Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage	4	

^{*/} Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (<u>suite</u>)

<u>Chapitre</u>					
II. (s	suite)				
	В.	<u>Décisions</u>	(suite)		
		1993/113.	Question du suivi des Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés	4	
		1993/114.	Droits de l'homme et environnement	5	
		1993/115.	Proposition de création d'un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme	5	

B. <u>Décisions</u>

1993/109. Question des droits de l'homme à Chypre

A sa 59ème séance, le 8 mars 1993, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de renvoyer le débat sur l'alinéa a) du point 12 de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme à Chypre" à sa cinquantième session, en lui accordant un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. XII.]

1993/110. La situation en Chine

A sa 68ème séance, le 11 mars 1993, la Commission a décidé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, à l'issue d'un vote par appel nominal et par 22 voix contre 17, avec 12 abstentions, de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution E/CN.4/1993/L.104 **/.

[Voir chap. XII.]

1993/111. <u>Détention à Bougainville</u>

A sa 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission, ayant pris note de la résolution 1992/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande adressée par la Sous-Commission au Rapporteur spécial sur la question de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones d'inclure dans son rapport le cas des accords conclus entre les populations autochtones de Bougainville et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

1993/112. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

A sa 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission, prenant acte de la résolution 1992/2 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 14 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver les demandes faites par la Sous-Commission :

- a) A la Commission de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport du Rapporteur spécial, M. Abdelwahab Bouhdiba, sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/479), soumis à la Sous-Commission à sa trente-quatrième session, et d'élargir cette étude aux problèmes de la servitude pour dettes;
- b) Au Secrétaire général d'inviter chaque année les Etats n'ayant pas adhéré aux conventions internationales relatives à l'esclavage, ou ne les ayant pas ratifiées, à expliquer pourquoi ils ne l'ont pas fait, de présenter un rapport sur les réponses reçues à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session et à la Commission à sa cinquantième session, et d'inviter à procéder de même les Etats n'ayant pas encore ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé;
- c) Au Secrétaire général, lorsqu'il établira son prochain rapport sur l'état et la mise en oeuvre des conventions internationales relatives à l'esclavage, d'y inclure la liste des Etats n'ayant pas encore signé ou ratifié ces instruments, ou n'y ayant pas encore adhéré; et a également décidé d'approuver la recommandation de la Sous-Commission visant à ce que les arrangements concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, tels qu'ils étaient formulés dans la décision 1992/115 de la Commission en date du 3 mars 1992,

1993/113. <u>Question du suivi des Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés</u>

soient renouvelés dans les années futures.

A sa 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission, se référant aux Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990, a décidé, sans procéder à un vote, de demander

page 5

au Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session :

- a) Sur l'application des Principes directeurs au sein du système des Nations Unies;
- b) Sur les informations recueillies auprès des Etats et des organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui souhaiteraient transmettre des renseignements concernant le suivi des Principes directeurs sur les plans régional et national.

1993/114. <u>Droits de l'homme et environnement</u>

A sa 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission, prenant note de la résolution 1992/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 27 août 1992, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la demande faite au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, Mme Fatma Zohra Ksentini, d'établir un deuxième rapport intérimaire comportant des informations supplémentaires et une analyse relatives aux décisions et aux vues des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des organisations représentatives des peuples autochtones et des organisations internationales de défense des droits de l'homme, ainsi que des informations sur les législations et pratiques nationales et une analyse correspondante; elle a également décidé d'approuver la demande faite au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial toute l'assistance qui pourrait lui être nécessaire dans l'établissement de son étude et les services dont elle aurait besoin pour recueillir des renseignements et analyser la documentation rassemblée.

1993/115. <u>Proposition de création d'un mécanisme d'urgence</u> de la Commission des droits de l'homme

A sa 68ème séance, le 11 mars 1993, la Commission, rappelant sa résolution 1992/55, en date du 3 mars 1992, et l'annexe à cette résolution concernant la création d'un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme, a décidé, sans procéder à un vote, de reporter à sa cinquantième session ou à une session ultérieure la proposition tendant à créer un mécanisme d'urgence.